

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2026

---

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2695)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

N° 593

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Jacobelli, M. Giletti, Mme Lavalette, Mme Colombier, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, M. Jenft, Mme Lechon, M. Limongi, Mme Martinez, M. Monnier, Mme Rimbert, M. Sabatou et M. Tonussi

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter l'alinéa 29 par les mots :

« dans les plus brefs délais ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 a prévu, dans son rapport annexé, l'attribution d'une allocation forfaitaire exceptionnelle de 4 195 euros au bénéfice des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé ou renouvelé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013.

Cette mesure visait à répondre à une situation particulière : celle de personnes qui, bien qu'ayant accompli les démarches requises dans les délais impartis, n'ont pu bénéficier des dispositifs existants faute d'avoir engagé un recours contentieux à la suite d'une décision de rejet. À ce jour, cette disposition est demeurée sans traduction concrète, laissant subsister une inégalité de traitement entre des situations pourtant comparables.

Le groupe Rassemblement national a souhaité, en commission, conférer à cette mesure une portée normative en l'insérant dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Cette initiative s'est toutefois heurtée à l'irrecevabilité financière prévue à l'article 40 de la Constitution.

Le présent amendement vise dès lors à appeler le Gouvernement à agir dans les meilleurs délais afin d'assurer la mise en œuvre effective de cet engagement et de mettre un terme à une situation manifestement inéquitable.